



Arrêt

**n°137 106 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 avril 2009.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me DEMOULIN loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 octobre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 février 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 31 juillet 2003. Le 14 novembre 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3 Le 15 décembre 2003, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 13 septembre 2004, le requérant a introduit, en son nom et au nom de son épouse et de ses deux enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 20 juillet 2006, 9 août 2006, 29 septembre 2006, 11 janvier 2007, 21 septembre 2007, 3 janvier 2008, 17 avril 2008 et 2 juillet 2008.

1.5 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 151.367 du 17 novembre 2005, dans lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation du 27 mars 2003, dirigé contre la décision du 10 février 2003, par laquelle la Commission permanente de Recours des Réfugiés avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.6 Par jugement du 7 décembre 2005, la Cour d'Appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 5000 euros.

1.7 Le 9 janvier 2006, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8 La deuxième procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 165.727 du 8 décembre 2006, rendu par le Conseil d'Etat, qui a rejeté le recours en annulation du 14 octobre 2005, dirigé contre la décision du 24 août 2005, par laquelle la Commission permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.9 Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume l'épouse du requérant ainsi que leurs deux enfants, suite à la demande visée au point 1.4.

1.10 Le 6 avril 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour de plus de trois mois visée au point 1.4, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée au requérant le 21 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé a introduit deux procédures d'asile en Belgique en date du 17/10/2000 et du 15/12/2003 lesquelles ont été respectivement clôturées négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30/08/2002 et le 17/06/2004 et respectivement confirmées par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 24/02/2003 et le 13/09/2005. Actuellement, l'intéressé est provisoirement autorisé au séjour sous le couvert d'une attestation d'immatriculation valable au 08/04/2009.

L'intéressé invoque le fait qu'il ne peut retourner au pays d'origine en raison de la crainte qui découle du fait qu'il a demandé l'asile en Belgique. Cet élément ne peut être considéré comme un motif suffisant de régularisation de séjour. En effet rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes.

Concernant les activités politiques de l'intéressé en Belgique, qui sont à la base de sa 2^{ème} [demande] d'asile, et qui selon le requérant seraient connues de l'ambassade iranienne, force est de constater qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C E - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a ainsi insisté sur le fait que l'application de la Convention de Genève ne concerne pas les personnes qui en font usage délibérément afin de se voir octroyer un titre de séjour auquel cas le système compromettrait l'octroi de la protection dans sa totalité. Or, c'est [ce que] le requérant a tenté de faire. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides remarque que l'intéressé n'a, que ce soit en Iran ou en Belgique, pas été [é] actif politiquement ; il prétend par ailleurs, en 2002, avoir rendu visite à des militants dans une église mais il ignore la date exacte de cet événement ainsi que le nom de l'église. De même, il a été notamment constaté que l'intéressé n'a pas été actif en tant que porte-parole dans les médias. En conclusion, il n'a pas été possible d'établir une continuité précise entre les actions qu'il aurait entreprises et la conviction qu'il avait auparavant. Par conséquent, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas à une

appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

Quant au fait que les autorités belges se trouvent dans l'impossibilité de l'éloigner, précisons que d'après les informations en notre possession les autorités iraniennes délivrent des laissez-passer aux personnes qui désirent retourner volontairement. Aussi, ce ne sont pas les autorités belges qui sont dans l'impossibilité d'éloigner le requérant, comme il le prétend, mais il appartient au requérant lui-même de se conformer à la législation belge en matière d'accès et de séjour et, le cas échéant, d'entreprendre toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner s'il ne satisfaisait plus à la législation belge. Aussi, cet argument ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

L'intéressé se réfère à la situation générale prévalant au pays d'origine où selon un porte-parole d'Amnesty International « le concept de droit de l'homme n'existe pas ». Cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour car il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. En effet, l'intéressé parle d'une situation générale d'insécurité qui ne fait que se dégrader, du système politique iranien, de la répression d'opposants au Régime mais il n'explique pas en quoi sa situation serait particulière et se rapprocherait de cette situation générale.

L'intéressée invoque, par ailleurs, la longueur de son séjour et son intégration illustrée par le fait qu'il connaît la langue française, qu'il a constitué une SPRL et a été en possession d'une carte professionnelle, qu'il apporte des témoignages d'intégration et qu'il a constitué des attaches sociales durables en Belgique. Néanmoins, ces motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place. En effet, il est peu pensable comparer ces éléments engendrés dans un pays où l'intéressé réside depuis quelques années seulement (+- 8 ans et 6 mois) avec ceux qu'il a connus dans le pays où il est né et où il a vécu +- 32 années de sa vie. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Notons concernant la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, invoqué par l'intéressé, que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE – n° 89980 du 02/10/2000). Aussi, cet élément ne suffit pas à lui accorder un droit de séjour en Belgique.

Ajoutons que le requérant n'a pas fait application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé déclare qu'il a toujours eu un comportement irréprochable, qu'il n'a jamais enfreint la loi et a toujours été respectueux de l'ordre public. Toutefois, d'après les informations en notre possession, l'intéressé a été condamné le 07/12/2005 par la Cour d'appel d'Anvers (sur appel de la Cour d'Hasselt du 20/07/2005) à un emprisonnement de 3 ans, une amende de 5000 euros, à une interdiction des droits visés à l'art.31 du Code pénal et à la confiscation pour « infraction à la loi concernant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) en faisant usage de manœuvre frauduleuse, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte : activité habituelle : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) ».

Selon le conseil de l'intéressé, l'intéressé ne porterait plus atteinte à l'ordre publi[c] et déclare qu'il a été victime de personnes peu scrupuleuses qui lui ont extorqué des montants importants lui faisant croire à une régularisation immédiate. Toutefois, il appert à la lecture du jugement de condamnation que l'intéressé n'a pas été un maillon secondaire de l'affaire. Au contraire, la Cour d'appel d'Anvers a épinglé les éléments suivants. D'une part, les faits se sont produits entre le 01/01/2002 et le 09/12/2004. Donc, ce n'était pas une unique fois. D'où les circonstances aggravantes. Ensuite, sa participation à ces faits [a] été établie. Notamment, l'intéressé a utilisé un alias [...]. Il n'y a aucun doute là-dessus. Enfin, la

Cour d'appel insiste sur le fait que l'intéressé a pu être considéré comme ayant joué un rôle central dans cette affaire et qu'il en a tiré un énorme avantage matrimonial.

Aussi, considérant que l'intéressé prétend n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public alors que c'est le cas et compte tenu de la nature des faits qui sont particulièrement graves, aucun traitement de faveur ne lui sera accordé.

Enfin, en ce qui concerne les arguments avancés par son épouse et ses enfants, force est de constater que le conseil de l'intéressé a, par courrier daté du 02/07/2008, demandé le traitement séparé de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 introduite en même temps que le requérant. Par conséquent, ces arguments ne trouvent pas à s'appliquer ici. Ils ne peuvent donc pas constituer, pour le requérant, un motif suffisant de régularisation de séjour ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation interne », des « principes généraux de droit de bonne administration (principe de prudence ou devoir de minutie)[.] de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soulève notamment qu'« il convient de souligner [...] que la demande d'autorisation de séjour ayant fait l'objet de la décision attaquée a été introduite au nom du requérant, de son épouse ainsi que de leurs deux enfants. Par courrier du 24/09/2009, le Directeur général de l'Office des étrangers a écrit au précédent conseil du requérant que « la demande introduite pas vos clients [lire le requérant, son épouse et ses enfants] sera examinée en même temps pour chacun des membres de la famille, il n'est pas de l'intention du service d'examiner la requête des intéressés de manière séparée ». La partie adverse ne pouvait sans se contredire procéder à un examen séparé et d'autoriser [sic] l'épouse et les enfants du requérant à résider en Belgique depuis le mois de décembre 2008 et notifier au requérant en avril 2009 une décision négative quant à la demande conjointe d'autorisation de séjour. Soutenir en terme de décision que les arguments avancés par l'épouse et les enfants du requérant « ne trouvent pas à s'appliquer ici » parce que le conseil de l'intéressé aurait demandé par courrier daté du 02/07/2008 le traitement séparé de leur demande d'autorisation de séjour introduite en même temps que le requérant, relève tout simplement de la mauvaise foi et contredit clairement le courrier précité du 24/09/2009 du Directeur général de l'Office des étrangers. Il n'est pas sans intérêt de relever à cet égard que le courrier du 2 juillet 2008 du précédent conseil du requérant et de sa famille, visé par la décision, ne faisait pas état d'une demande d'examen séparé ».

2.2.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique. »

L'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse, en date du 2 juillet 2008. Aux termes de ce courrier, la partie requérante faisait valoir que : « En complément de ce que je vous indiquais ce mardi, je tiens à vous faire savoir que, vérification faite, le dossier de l'épouse [du requérant], qui vit depuis quatre ans en Belgique, est toujours devant la Commission Permanente de Recours, dans l'attente d'une décision. Rien qu'à ce titre, ma cliente et ses deux enfants pourraient bénéficier des dispositions actuelles, sans compter – pour rappel – que [le requérant] n'est certes pas l'élément important dans un trafic qui lui a valu de purger un an de prison. J'attire votre attention sur le fait qu'après avoir travaillé pendant cinq ans, [le requérant] se trouve actuellement congédié par son employeur, ayant reçu une décision négative du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui plonge cette famille dans une grande angoisse ». La partie défenderesse indique, quant à elle, dans la motivation de la décision attaquée, que : « *en ce qui concerne les arguments avancés par son épouse et ses enfants, force est de constater que le conseil de l'intéressé a, par courrier daté du 02/07/2008, demandé le traitement séparé de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 introduite en même temps que le requérant* ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation n'est pas adéquate ni conforme aux éléments soulevés dans le courrier du conseil du requérant. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Si dans le courrier du précédent conseil du requérant du 2 juillet 2008, celui-ci ne dit pas expressément que le dossier du requérant et de son épouse implique un examen séparé, il le demande implicitement. En effet, il suffit de se référer aux termes de ce courrier où [...] le conseil du requérant se référait [...] à la situation pénale de l'intéressé tandis qu'il indiquait que « l'épouse et ses deux enfants (il n'ajoutait pas le requérant) pourraient bénéficier des nouvelles dispositions actuelles » », n'est pas de nature à renverser ce constat et vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, prise le 6 avril 2009, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT